

10. NOTE EXPLICATIVE

Le pacte de majorité qui vient d'être voté propose Monsieur Claude MONNIEZ, actuellement président du conseil de l'action sociale, à la fonction d'échevin.

Or, il existe une incompatibilité prévue à l'article 9, 5° de la Loi Organique des CPAS spécifiant qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de conseiller de l'action sociale et un mandat de Bourgmestre ou d'échevin.

Avant de pouvoir prêter serment comme échevin, Monsieur MONNIEZ doit donc démissionner de son mandat de conseiller de l'action sociale et donc, de président.

L'article 19 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale spécifie que :

« La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le conseil communal l'acte. Lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée. »

Monsieur Monniez a donc adressé sa démission au Conseil communal, en date du 12 novembre 2024 et par la prise d'acte de cette démission par le conseil communal, il a mis ainsi fin à son incompatibilité avec la fonction d'échevin.

Le conseil doit donc en prendre acte pour que la démission puisse prendre effet avant la prestation de serment de Mr MONNIEZ en tant qu'échevin.